



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-159

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-11-08-002 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour les ESMS relevant de la compétence conjointe ARS de Normandie et Conseil Départemental du Calvados (2 pages)	Page 4
R28-2017-11-08-001 - Décision fixant la liste des membres siegeant au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe ARS de Normandie et Conseil Départemental de Seine-Maritime du 09/11/2017 (4 pages)	Page 7
R28-2017-11-07-008 - Décision fixant la liste des membres siegeant au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe ARS de Normandie et Conseil Départemental du Calvados du 08/11/2017 (4 pages)	Page 12
R28-2017-09-07-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Bolbec CHI Caux Vallée de Seine (4 pages)	Page 17
R28-2017-09-07-015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CH de Neufchâtel en Bray (4 pages)	Page 22
R28-2017-09-07-016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD HL de St Romain de Colbosc (4 pages)	Page 27
R28-2017-09-07-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Le Cailly (4 pages)	Page 32
R28-2017-09-07-009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Seine Caux Austreberthe (4 pages)	Page 37
R28-2017-09-07-014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Vallée de l'Eaulne Envermeu (4 pages)	Page 42
R28-2017-09-07-013 - Décision tarifaire portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Croix Rouge Française (6 pages)	Page 47
R28-2017-09-07-012 - SSIAD Criquetot l'Esneval (4 pages)	Page 54

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-09-001 - Arrêté 103/2017 en date du 09/11/2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 (6 pages)	Page 59
R28-2017-11-09-002 - Arrêté n°104/2017 en date du 09/11/2017 modifiant l'arrêté n°102/2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018 (2 pages)	Page 66
R28-2017-11-09-003 - Décision n°1121/2017 en date du 09/11/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)	Page 69
R28-2017-11-09-004 - Décision n°1122/2017 en date du 09/11/2017 fixant le régime de pêche de la coquille Saint-jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine (3 pages)	Page 73

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-30-007 - Ar temp Pique Ces dames disent et cie (2 pages)

Page 77

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2017-10-17-004 - arrêté fixant la composition du bureau de vote central chargé de recenser les votes émis par correspondance, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale (1 page)

Page 80

R28-2017-10-17-005 - arrêté fixant la composition du bureau de vote central chargé de recenser les votes émis par correspondance, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale et de la transmission du procès verbal de recensement et des résultats du dépouillement au bureau de vote central du ministère (1 page)

Page 82

R28-2017-11-10-001 - Délégation (4 pages)

Page 84

R28-2017-10-29-001 - Désignation des représentants du personnel aux commission administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale (1 page)

Page 89

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-11-08-002

Avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet pour les ESMS relevant de la
compétence conjointe ARS de Normandie et Conseil
Départemental du Calvados

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL
À PROJET POUR ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE CONJOINTE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE ET DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2017

en réponse à l'avis d'appel à projet

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice générale de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados

Objet de l'appel à candidature : L'appel à projet vise la création d'un SAMSAH de 10 places pour personnes atteintes de Troubles du Spectre Autistique sur le département du Calvados.

Le SAMSAH relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

Classement de la commission

Un dossier a été reçu par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Il est recevable et n'a pas été refusé en préalable au titre de l'article R313-6 du CASF.

Le classement a été établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

1. APAEI des Pays d'Auge et de Falaise

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social fera l'objet d'une publication publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Conseil Départemental du Calvados.

La Co-Présidente de la commission
pour l'ARS de Normandie



Françoise AUMONT

La Co-présidente de la commission
pour le Conseil-Départemental
du Calvados



Mathilde MATIGNON

08 NOV. 2017

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-11-08-001

Décision fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe ARS de Normandie et Conseil Départemental de Seine-Maritime du 09/11/2017



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le 07 NOV 2017

Décision fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 9 novembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision conjointe du président du conseil départemental de la Seine-Maritime et de la directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 14 juin 2017 portant désignation pour trois ans des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet conjointe ARS/CD 76 ;

VU l'avis d'appel à projet en date du 7 mars 2017 visant au renforcement d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par création et/ou transformation de l'offre existante sur le territoire de parcours de vie et de santé de Rouen (territoire de la MAIA Rouen Rouvray) ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont désignés comme membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-MARITIME				
Le Président ou son représentant	Co-président	1	Pascal MARTIN Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime	Blandine LEFEBVRE Vice-Présidente en charge de l'action sociale
Représentants du CD de la Seine-Maritime		2	Anne GIREAU Directrice Adjointe des Services Pole solidarités	Sylvie LEBLOND Directrice de l'Autonomie
			Caroline DARTOIS Sous-directrice hébergement	Ingrid SAUDOYEZ Responsable des fonctions transversales
ARS DE NORMANDIE				
Le DGARS ou son représentant	Co-président	1	Christine GARDEL, directrice générale ARS de Normandie	Yves BLOCH Délégué départemental de Seine-Maritime
Représentants de l'ARS		2	Christine LE FRÉCHE Responsable du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale »	Cadre du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)
			Laurence LOCCA Responsable planification « Organisation de l'Offre Médico-Sociale »	Cadre du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)
REPRESENTANTS DES USAGERS				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées	CODERPA	3	Jean-Claude BATTAGLIA	Denise PANIER

			Pierre BARON	Thérèse DRANGUET
			Daniel DELABARRE	Christiane DUBOIS
Représentants d'associations de personnes handicapées	CDCPH	3	Christian KOCH	Michèle LE GRAND
			François COUILLIARD	Eric DEFALCO
			Christian CYPRIEN	Michel PONS

Membres avec voix consultative

Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Gestionnaires	2	Représentant de la FEHAP	A désigner
			Aline FRENOIS Directrice générale de l'ARRED – Bois-Guillaume	Denis CARPENTIER Directeur adjoint de l'Accueil Saint Aubin – Saint Aubin les Elbeuf
Personnes qualifiées		2	Simone MOREL France Alzheimer 76	
			Valérie VILLERS CH Fécamp	
Représentant d'usagers spécialement concernés		1	France Parkinson Seine-Maritime	
Personnels techniques		3	Eléonore GIBERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, ARS de Normandie	
			Dorothée STANCIC, chargée de mission parcours des personnes âgées, ARS de Normandie	
			Sonia BRICARD Chef de service Etablissements CD 76	

Article 2

Les membres désignés, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai franc de deux mois à compter de la notification.

Article 4

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie
le Directeur Général Adjoint
Vinceno JUPPMANN

Christine GARDEL

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-11-07-008

Décision fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe ARS de Normandie et Conseil Départemental du Calvados du 08/11/2017

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département du Calvados**

Décision fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados du 8 novembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis d'appel à projet en date du 7 juillet 2017 en vue de la création d'un SAMSAH de 10 places pour personnes atteintes de Troubles du Spectre Autistique sur le département du Calvados

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers faite par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont désignés comme membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS				
Le Président ou son représentant	Co-président	1	Madame LENOURRICHEL	Madame GUILLAUME
Représentants du CD du Calvados		2	Mathilde MATIGNON	à désigner
			Julie BLOUIN	à désigner
ARS DE NORMANDIE				
Le DGARS ou son représentant	Co-président	1	Directrice générale de l'ARS de Normandie	Déléguée départementale du Calvados
Représentants de l'ARS		2	Directrice de l'autonomie	à désigner
			Un cadre du pôle organisation de l'offre médico-sociale	à désigner
REPRESENTANTS DES USAGERS				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées	CDCA	3	Chloé GAUDY	Nicolas VERDY
			Bruno CHAMBON	Delphine DIA
			Odile LE DISERT	Serge GIREAU
Représentants d'associations de personnes handicapées	CDCA	3	Elisabeth JOSSEAUME	Nathalie PORTE
			Jean LEFEUVRE	Annick DUBOIS
			Sébastien MARIE	François TATARD

Membres avec voix consultative				
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Gestionnaires	2	Un représentant de la FHF	A désigner
			Un représentant de l'URIOPSS de Normandie	Un représentant de la FEHPAP
Personnes qualifiées		2	Un représentant du Centre Ressource Autisme de Caen	
			M. HIMBERT MDPH 14	
Représentant d'usagers spécialement concernés		1	Un représentant de l'association Asperger Family	
Personnels techniques		3	Eléonore GIBERT, ARS de Normandie	

Article 2

Les membres désignés, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la notification.

Article 4

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le

07 NOV. 2017
La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

le Directeur général Adjoint
VINCENT BELLANN

Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil Départemental
du Calvados
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POUQUEN

100 V04

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-07-010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD Bolbec CHI Caux
Vallée de Seine

DECISION TARIFAIRE N° 693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD BOLBEC CHI CAUX - 760010603

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOLBEC CHI CAUX (760010603) sise 365, R LECHAPTOIS, 76210, BOLBEC et gérée par l'entité dénommée CHI CAUX VALLEE DE SEINE(760780742);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 737 472.72€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 737 472.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 456.06€).
Le prix de journée est fixé à 36.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 572.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	737 472.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	737 472.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 737 472.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 737 472.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 456.06€).
- Le prix de journée est fixé à 36.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CAUX VALLEE DE SEINE (760780742) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07 SEP. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-07-015

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD CH de Neufchâtel en
Bray

DECISION TARIFAIRE N° 688 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760808667

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760808667) sise 4, RTE DE GAILLEFONTAINE, 76270, NEUFCHATEL-EN-BRAY et gérée par l'entité dénommée CH NEUFCHATEL-EN-BRAY(760780064);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 656 708.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 478.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 623.20€).
Le prix de journée est fixé à 39.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 97 230.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 102.54€).
Le prix de journée est fixé à 44.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 790.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 305.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 613.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	656 708.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 708.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 656 708.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 559 478.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 623.20€).
Le prix de journée est fixé à 39.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 97 230.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 102.54€).
Le prix de journée est fixé à 44.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07 SEP. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-07-016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD HL de St Romain de Colbosc

DECISION TARIFAIRE N° 700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760916171

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760916171) sise 8, AV DU GENERAL DE GAULLE, 76430, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC et gérée par l'entité dénommée HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC(760780759);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 376 324.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 376 324.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 360.38€).
Le prix de journée est fixé à 41.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 980.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 644.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	376 324.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	376 324.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	376 324.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 376 324.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 376 324.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 360.38€).
Le prix de journée est fixé à 41.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07 SEP. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-07-011

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Le Cailly

DECISION TARIFAIRE N° 741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LE CAILLY - 760919589

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE CAILLY (760919589) sise 38, R H LEMARCHAND, 76690, CLERES et gérée par l'entité dénommée ASS SSIAD LE CAILLY(760009696);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE CAILLY (760919589) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, 27/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 579 888.55€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 579 888.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 324.05€).
Le prix de journée est fixé à 37.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 882.55
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 180.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	582 542.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 888.55
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 354.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 569 888.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 569 888.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 490.71€).
Le prix de journée est fixé à 37.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SSIAD LE CAILLY (760009696) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07 SEP. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-07-009

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD Seine Caux
Austreberthe

DECISION TARIFAIRE N° 694 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SEINE CAUX AUSTREBERTHE - 760023879

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SEINE CAUX AUSTREBERTHE (760023879) sise 17, R PIERRE ET MARIE CURIE, 76360, BARENTIN et gérée par l'entité dénommée CH HOPITAL PASTEUR VALLERY RADOT(760780213);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 089 480.50€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 089 480.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 790.04€).
Le prix de journée est fixé à 37.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 034.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 445.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 089 480.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 089 480.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 089 480.50

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 089 480.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 089 480.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 790.04€).
- Le prix de journée est fixé à 37.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HOPITAL PASTEUR VALLERY RADOT (760780213) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07 SEP. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

~~Jean-Christian DURET~~

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-07-014

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD Vallée de l'Eaulne
Envermeu

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU - 760920355

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU (760920355) sise 29, PL DE L'HOTEL DE VILLE, 76630, ENVERMEU et gérée par l'entité dénommée SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE(760003889);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU (760920355) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 533 340.14€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 340.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 445.01€).
Le prix de journée est fixé à 36.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 877.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 363.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	533 340.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 340.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 533 340.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 533 340.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 445.01€).
Le prix de journée est fixé à 36.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE (760003889) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07 SEP. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

43/107

Le directeur
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-07-013

Décision tarifaire portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Croix Rouge Française

DECISION TARIFAIRE N°690 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766

SSIAD - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618

SSIAD - SSIAD CRF VERNON - 270026248

SSIAD - SSIAD 76 CRF AUMALE - 760029801

SSIAD - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912

SSIAD - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979

SSIAD - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447

SSIAD - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454

SSIAD - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155

SSIAD - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 426 787.65€, dont 169 100.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 255 315.99 € ;

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	840 381.83
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	825 908.20
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	386 843.97
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	320 158.65
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 251 762.18
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	626 951.33
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 628 173.48
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	780 749.23
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	787 063.99
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	807 323.13

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.55

270013618	0.00	0.00	0.00	37.71
270026248	0.00	0.00	0.00	36.55
760029801	0.00	0.00	0.00	36.55
760800912	0.00	0.00	0.00	62.35
760800979	0.00	0.00	0.00	36.55
760802447	0.00	0.00	0.00	36.87
760802454	0.00	0.00	0.00	36.88
760916155	0.00	0.00	0.00	36.55
760918987	0.00	0.00	0.00	36.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 687 943.00€.

- personnes handicapées : 171 471.66 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 238.70
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	81 665.31
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	75 567.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.01
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	44.75
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.41

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 289.30€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 257 687.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 8 086 215.99 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	840 381.83
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	825 908.20
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	386 843.97
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	320 158.65
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 082 662.18
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	626 951.33
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 628 173.48
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	780 749.23
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	787 063.99
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	807 323.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.55
270013618	0.00	0.00	0.00	37.71
270026248	0.00	0.00	0.00	36.55
760029801	0.00	0.00	0.00	36.55
760800912	0.00	0.00	0.00	53.93
760800979	0.00	0.00	0.00	36.55

760802447	0.00	0.00	0.00	36.87
760802454	0.00	0.00	0.00	36.88
760916155	0.00	0.00	0.00	36.55
760918987	0.00	0.00	0.00	36.86

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 673 851.33€.

- personnes handicapées : 171 471.66 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 238.70
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	81 665.31
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	75 567.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.01
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	44.75
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.41

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 289.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à CAEN

, Le 07 SEP. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

~~Jean-Christian DURET~~

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-07-012

SSIAD Criquetot l'Esneval

DECISION TARIFAIRE N° 735 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL - 760010025

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025) sise 28, RTE VERGETOT, 76280, CRIQUETOT-L'ESNEVAL et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL(760009357);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 536 378.82€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 536 378.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 698.23€).
Le prix de journée est fixé à 36.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 655.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 565.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	538 895.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 378.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 516.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	538 895.02

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 536 378.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 536 378.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 698.23€).
Le prix de journée est fixé à 36.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760009357) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07 SEP. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-09-001

Arrêté 103/2017 en date du 09/11/2017 portant
réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur
le gisement classé de la Baie de Seine, campagne

*Arrêté 103/2017 en date du 09/11/2017 portant réglementation de la pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 103 / 2017

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018**

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 3 novembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,64' O, 49°35,40' N-000°52,31' O, 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 32,94' N - 000° 43,62' O et 49° 32,94'N – 000° 35' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000° 23' O, 49°32,94' N – 000°18,87' O, 49°32,10' N – 000° 14,64' O, 49°31,39 N – 000°05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados.

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

1. La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 13 novembre 2017, sous réserve des périodes spécifiques de pêche prévues à l'article 3.

2. Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision de la préfète de région Normandie.

3. Pour l'application des alinéas 1 et 2 :

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues devront être visibles au niveau du portique.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision de la préfète de Normandie, la pêche s'effectue dans le secteur baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n°102 / 2017 modifié du 09 novembre 2017. L'heure et la position de la première mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant dans la fiche de pêche selon la procédure décrite ci-dessous, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la semaine :

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier ou une fiche de pêche, inscrit aussitôt après la 1ère mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : " entrée en zone d'effort B, coquille Saint-jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ".

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1ère mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

4. La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones 1, 2, 3, 4 et 5 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès autorisées sont fixées par décision du préfet de Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques ou en dehors des horaires d'opérations de pêche lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 : Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-jacques est autorisé. Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué.

Article 8 : Quantités maximales

Sous réserve des spécifications du permis de navigation, le quota de capture autorisé est fixé à :

- 1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres
- 1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 10 mètres et inférieure à 12 mètres
- 1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 12 mètres et inférieure à 15 mètres
- 2000 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Les capitaines des navires de pêche de CSJ, sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant, dans leurs fiches de pêche.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

D'après les dispositions de l'article 4.2 de la délibération n° B53/2017 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine, à compter du dimanche 17 décembre 2017 à 00h00 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 à 24h00, cinq débarquements sont autorisés par semaine allant du lundi au dimanche dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Aucun rattrapage ou complément de quota ne pourra être réalisé dans d'autres secteurs que la baie de Seine.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article : 13

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléguation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-09-002

Arrêté n°104/2017 en date du 09/11/2017 modifiant l'arrêté
n°102/2017 portant réglementation de la pêche de la
coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de

*Arrêté n°104/2017 en date du 09/11/2017 modifiant l'arrêté n°102/2017 portant réglementation de
la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018*

Seine, campagne 2017-2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 104 / 2017

Modifiant l'arrêté n°102-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018

- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°102/2017 du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est du 07 novembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°102/2017 du 03 novembre 2017 susvisé est remplacé par le suivant :

« À compter du lundi 13 novembre 2017 et pour une même marée, les navires peuvent pêcher successivement dans les eaux à l'intérieur des 12 milles du département de la Seine Maritime (dans les horaires impartis) ou dans les eaux du secteur Manche-Est hors Baie de Seine défini à l'article 1. »

Article 2

Un alinéa est ajouté à l'article 8 de l'arrêté n°102/2017 du 03 novembre 2017 susvisé :

« 4. Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier) ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. »

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-09-003

Décision n°1121/2017 en date du 09/11/2017 fixant les
jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

*Décision n°1121/2017 en date du 09/11/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1121 / 2017

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°103/2017 du 9 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission coquille Saint-Jacques du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie du 03 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 et n°103/2017 du 09 novembre 2017 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La chef du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision n°1121/2017 du 09 novembre 2017

**Jours et horaires d'accès à la zone 5 du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°103/2017 du 09 novembre 2017**

SEMAINE	DATE	ZONE	DÉBUT	FIN	DURÉE
46	lundi 13 novembre 2017	5	11h	13h	2h
	mardi 14 novembre 2017	5	12h	14h	2h
	mercredi 15 novembre 2017	5	13h	15h	2h
	jeudi 16 novembre 2017	5	14h	16h	2h
	vendredi 17 novembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 18 novembre 2017	-			
	dimanche 19 novembre 2017	-			

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-09-004

Décision n°1122/2017 en date du 09/11/2017 fixant le régime de pêche de la coquille Saint-jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la

Décision n°1122/2017 en date du 09/11/2017 fixant le régime de pêche de la coquille Saint-jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

DECISION n° 1122 / 2017

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine**

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°103/2017 du 09 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le bulletin de diffusion des résultats de la surveillance phytoplanctonique du laboratoire IFREMER de Port-en-Bessin du 2 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du lundi 13 novembre 00h, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 et n°103/2017 du 09 novembre 2017 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui abroge la décision n°1042/2017 du 16 octobre 2017 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégation,
La préfète du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA – BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Services DIRM

Annexe à la décision n°1122/2017 du 09 novembre 2017
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques à compter du lundi 13 novembre
00h00 dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine

Zones	Statut de la zone	Période de pêche autorisée
1	FERME	
2	FERME	
3	FERME	
4	FERME	
5	OUVERT	Voir décision complémentaire horaires de pêche
6	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
7	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
8	OUVERT	À l'intérieur des 12 milles, voir décision complémentaire horaires de pêche
9	OUVERT	Voir décision complémentaire horaires de pêche
10	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
11	OUVERT	À l'intérieur des 12 milles, voir décision complémentaire horaires de pêche
12	OUVERT	À l'intérieur des 12 milles, voir décision complémentaire horaires de pêche
13	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
14	OUVERT	À l'intérieur des 12 milles, voir décision complémentaire horaires de pêche
15	OUVERT	À l'intérieur des 12 milles, voir décision complémentaire horaires de pêche
I	OUVERT	À l'intérieur des 12 milles de la région Normandie, voir décision complémentaire horaires de pêche
J	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-30-007

Ar temp Pique Ces dames disent et cie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 30 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03 octobre 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Laure PIQUE	Association loi 1901 Ces dames disent et compagnie 41 chemin des chatelets 61000 ALENCON	2-1106373	2 Producteur de spectacles	
		3-1106374	3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **30 OCT. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2017-10-17-004

arrêté fixant la composition du bureau de vote central
chargé de recenser les votes émis par correspondance, du
dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats
*arrêté fixant la composition du bureau de vote central chargé de recenser les votes émis par
des élections à la commission administrative paritaire
correspondance, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats des élections à la
académique compétente à l'égard des psychologues de
l'éducation nationale*
l'éducation nationale



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de Rouen – DPE 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté fixant la composition du bureau de vote central chargé de recenser les votes émis par correspondance, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de ROUEN, chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités du vote par correspondance ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 et la note de service n° 2017-145 du 8 septembre 2017 relatifs à l'élection des représentants des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} – La composition du bureau de vote central chargé du recensement du vote par correspondance, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Représentantes de l'administration :

Présidente : Mme Caroline BOUHÉLIER, Cheffe de la Division des Personnels enseignants
Secrétaire : Mme Catherine GEST, Adjointe de la Cheffe de la division des personnels enseignants

Délégués de liste représentant les organisations syndicales candidates à l'élection :

1 – M. Yves DOSDAT, délégué de la liste FNEC-FP-FO, suppléé par M. Jean-Marc PREEL
2 – Mme Joëlle AYACHE-FRANCOIS, déléguée de la liste SE-UNSA, suppléée par M. Jean-Charles HAGNERE
3 – M. Pascal BOSSUYT, délégué de la liste SGEN-CFDT
4 - Mme Anne KOEHLIN, déléguée de la liste SNES-SNUipp /FSU, suppléée par Mme Nadine ARAGONA

Article 2 – Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2017

Pour le Recteur et par délégation
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : François FOSELLE

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2017-10-17-005

arrêté fixant la composition du bureau de vote central chargé de recenser les votes émis par correspondance, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale et de la transmission du procès verbal de recensement et des résultats du dépouillement au bureau de vote central du ministère



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de Rouen – DPE 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté fixant la composition du bureau de vote spécial chargé de recenser les votes émis par correspondance, de dépouiller le scrutin et de transmettre les procès-verbaux des élections à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de ROUEN, chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités du vote par correspondance ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 et la note de service n° 2017-145 du 8 septembre 2017 relatifs à l'élection des représentants des psychologues de l'éducation nationale aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} – La composition du bureau de vote spécial chargé du recensement du vote par correspondance, du dépouillement du scrutin 2017 des élections à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale, et de la transmission du procès-verbal de recensement et des résultats du dépouillement au bureau de vote central du Ministère via l'application ResultElec est fixée ainsi qu'il suit :

Représentantes de l'administration :

Présidente : Mme Caroline BOUHÉLIER, Cheffe de la Division des Personnels enseignants
Secrétaire : Mme Catherine GEST, Adjointe de la Cheffe de la division des personnels enseignants

Délégués de liste représentant les organisations syndicales candidates à l'élection :

- 1 – M. Yves DOSDAT, délégué de la liste FNEC-FP-FO, suppléé par M. Jean-Marc PREEL
- 2 – Mme Joëlle AYACHE-FRANCOIS, déléguée de la liste SE-UNSA, suppléée par M. Jean-Charles HAGNERE
- 3 – M. Pascal BOSSUYT, délégué de la liste SGEN-CFDT
- 4 - Mme Anne KOEHLIN, déléguée de la liste SNES-SNUipp /FSU, suppléée par Mme Nadine ARAGONA

Article 2 – Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2017

Pour le Recteur et par délégation
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : François FOSELLE

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2017-11-10-001

Délégation

Délégation signature



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Rouen

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R 222-19-3, R 222-36-2 ;
 - Vu l'article R 222-19-2 du code de l'éducation ;
 - Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
 - Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
 - Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
 - Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
 - Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
 - Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
 - Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;
 - Vu l'arrêté rectoral en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;
 - Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;
 - Vu le décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté en date du 18 octobre 2016 nommant Monsieur Yann FAUGERAS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^e premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versées aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence et aux frais de déplacement des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements d'enseignement public et privé, des conseillers principaux d'éducation, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie de Rouen.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les ordres de missions et les états de frais :

- Madame Héroïse MARE, chef de bureau
- Monsieur Nicolas GRONDIN, gestionnaire
- Madame Bernadette DESTOUCHE, gestionnaire
- Monsieur Richard DHORNE, gestionnaire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de prendre les décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses, ainsi que les recours y afférent en matière :



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de prendre les décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses, ainsi que les recours y afférent en matière :

- de bourses nationales d'études du second degré de lycée et de bourses d'enseignement d'adaptation régies par les articles D 531-29 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses nationales de collège régies par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- de primes d'internat régies par les articles D 531-42 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses au mérite régies par les articles D 531-37 et suivants du code de l'éducation.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme 230 et 139 - titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Yann FAUGERAS, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Monsieur Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Madame Anne DELORT-LEYROLLE, chef du service académique des bourses.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

Article 6 : Monsieur Laurent LE MERCIER, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation nationale,
- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 7 : Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire de l'Académie de Rouen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure.

ARRIVÉ LE :

Fait à Rouen le 10 NOV. 2017

Le Secrétaire Général d'Académie



Mostefa FLIOU

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2017-10-29-001

Désignation des représentants du personnel aux
commission administratives paritaires compétentes à
l'égard des psychologues de l'éducation nationale

*Désignation des représentants du personnel aux commission administratives paritaires
compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale*



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat – DPE 1 – services transversaux

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN,
Chancelier des universités**

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2017 ;
Vu la note de service ministérielle n° 2017-145 du 8 septembre 2017

ARRETE

ARTICLE 1er : Est fixée au **28 novembre 2017**, la date du scrutin pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale.

ARTICLE 2 : La composition de la commission administrative paritaire académique (CAPA) est ainsi fixée :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
hors classe	2	2	2	2
classe normale	2	2	2	2

ARTICLE 3 : Les élections des représentants du personnel sont organisées selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

ARTICLE 4 : Un bureau de vote spécial, chargé du dépouillement du scrutin concernant la commission administrative paritaire nationale, est créé au Rectorat de Rouen.

ARTICLE 5 : Un bureau de vote central, chargé de constater le quorum, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est créé au Rectorat de Rouen.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2017

Pour le Recteur et par délégation
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : François FOSELLE